PROTOCOLE D'ACCORD PRE-ELECTORAL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET CONSEIL DE DISCIPLINE

SF 3G

/18

SOMMARL	
DEFINITION DES PARTIES	3
PREAMBULE	
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS	
ARTICLE 2 : EFFECTIFS DE REFERENCE ET REPARTITION DES SALARIES	5
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL	5
Article 3.1 : Nombre de Sièges	
Article 3.2: Composition et répartition dans les collèges électoraux	
Article 3.3 : Répartition des sièges dans les collèges électoraux	
ARTICLE 4 : DUREE DES MANDATS	
ARTICLE 5 : ELECTEURS ET ELIGIBLES	
ARTICLE 6 : CALENDRIER DES ELECTIONS	
Article 6.1 : Information des salariés	
Article 6.2 : Listes de candidats 1 er tour	8
Article 6.3 : Professions de foi	
ARTICLE 7 : VOTE ELECTRONIQUE	
ARTICLE 8 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE	
Article 8.1: Langue, ordre des instances et affichage initial des listes	
Article 8.2 : Ordre de présentation des listes	.11.
Article 8.4 : Communication des codes de vote	
ARTICLE 8.5 : PROCEDURE DE REASSORT DU MOT DE PASSE ET DE L'IDENTIFIANT	.12
Article 8.6 : Scellement du système et formation	
Article 8.7 : Cellule d'assistance technique	13. 13
ARTICLE 9 : DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET.	
ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT	
ARTICLE 12 : PROCLAMATION	
ARTICLE 13 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR	
ARTICLE 14 : FORMALITE ADMINISTRATIVE	
ANNEXE - CALENDRIER DE L'ELECTION	

3G.

DEFINITION DES PARTIES

Les Organisations syndicales et la Direction du Développement Humain et de la Communication de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée se sont réunies les 8 septembre, 28 septembre et 19 octobre 2022 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, ci-après dénommé CSE, ainsi que les membres du Conseil de discipline au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée:

Entre:

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée sise Route de Paris à Nantes (44000),

Représentée par Sandrine FERMI, Directrice du Développement Humain et de la Communication,

Et les Organisations syndicales :

l'ORGANISATION SYNDICALE CFDT JOSE GUIN AUDEAU

CORGANISATION SYNDICALE CGT représentée par

l'ORGANISATION SYNDICALE SNECA-CGC COMMQ DENIS représentée par

I'ORGANISATION SYNDICALE SUD-CAM représentée par

ci-après désignées les « Syndicats »,

d'autre part

Ci-après désignées « Les Parties signataires ».

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE et du Conseil de discipline ;
- La répartition du personnel dans les collèges;
- La répartition des sièges à pourvoir dans les collèges ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales ;

L'article L.2314-26 du Code du travail autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 pris en application de ces dispositions précise notamment la composition ainsi que les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

Conformément à l'accord collectif d'entreprise du 19 octobre 2022 les parties ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance pour les élections suivantes:

- Comité Social et Economique
- Conseil de discipline

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société VOXALY DOCAPOSTE sis 6 impasse Augustin FRESNEL, 44800 SAINT-HERBLAIN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, et modifiant le Code du travail
- A la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

30.

ARTICLE 1: DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline aura lieu du 23 au 30 novembre 2022.

Le cas échéant, un deuxième tour sera organisé du 9 au 16 décembre 2022.

Les dates du premier et du second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- De clôture des votes par internet,
- Du dépouillement électronique,
- De la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 : EFFECTIFS DE REFERENCE ET REPARTITION DES SALARIES

Au 30 septembre 2022, l'effectif total pris en considération pour les élections des représentants du personnel est de 2 200.46 salariés.

ARTICLE 3: ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 3.1: NOMBRE DE SIEGES

Le nombre de sièges à pourvoir pour les élections est de :

- 22 titulaires et de 22 suppléants pour le Comité Social et Economique
- 3 titulaires / 3 suppléants pour le Conseil de discipline

ARTICLE 3.2: COMPOSITION ET REPARTITION DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Collèges du Comité Social et Economique

Pour les élections du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline conformément à l'article 13 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole, sont retenus 3 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

1er collège

Employés (classe 1): 34.57 salariés

2ème collège

Techniciens et Agents de maîtrise (classe 2): 1 572.42 salariés

3ème collège

Cadres (classe 3): 593.48 salariés



ARTICLE 3.3 : REPARTITION DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

En conséquence, la répartition des sièges à pourvoir est la suivante :

	Comité Social et Economique		Conseil de discipline	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe 1	1	1	1	1
Classe 2	15	15	1	1
Classe 3	6	6	1	1

ARTICLE 3.5: REPARTITION FEMMES/HOMMES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément aux dispositions légales, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Article L 2314-30 du Code du travail

En vertu de ces dispositions, les listes présentées pour l'élection du Comité Social et Economique dans le 2ème et 3ème collège uniquement se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Parmi les collèges, la répartition des hommes et des femmes est la suivante :

- 2ème collège:

651.19 hommes - 921.23 femmes (41 %H / 59 %F)

3ème collège:

350.60 hommes - 242.88 femmes (59 %H / 41 %F)

Conformément au texte précité, la répartition des hommes et des femmes sur les listes de candidats est la suivante :

2ème collège:

6 Titulaires H – 9 Titulaires F / 6 Suppléants H – 9 Suppléants F

3ème collège:

4 Titulaires H – 2 Titulaires F / 4 Suppléants H – 2 Suppléants F

JG. 6/18

ARTICLE 4: DUREE DES MANDATS

La durée des mandats pour les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline est de 4 ans.

Le mandat des actuels représentants du personnel cessera le 31 décembre 2022, les nouveaux membres entreront en fonction le 1er janvier 2023 (jusqu'au 31 décembre 2026).

ARTICLE 5 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du Code du travail.

Sont électeurs les salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Ne sont pas électeurs :

- o Le Directeur Général,
- o Les deux Directeurs Généraux Adjoints,
- o Le Directeur du Développement Humain et de la Communication,
- Le Responsable du service Relations Sociales, pilotage RH et rémunération en ce qu'il bénéficie d'une délégation particulière d'autorité lui permettant de l'assimiler à l'employeur et représentant ce dernier auprès des représentants du personnel.

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date d'ouverture du 1er tour de scrutin, à savoir le 23 novembre 2022.

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs. A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, affectation, matricule et collège des salariés.

Les listes électorales sont arrêtées par collège le 2 novembre 2022. Ces listes seront transmises via la messagerie interne aux organisations syndicales et affichées sur le Portail intranet de l'entreprise le 2 novembre 2022.

JG, 7/18

Les réclamations au sujet de ces listes devront être communiquées au plus tard le 4 novembre 2022 auprès de la Direction du Développement Humain et de la Communication par tous moyens de preuve.

ARTICLE 6: CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 6.1: INFORMATION DES SALARIES

Au titre du 1er tour, la Direction adressera le 5 octobre 2022 via Canal 129 et le portail intranet de la Caisse régionale à l'ensemble des électeurs un appel à candidatures qui précisera la date et l'heure limite de dépôt des candidatures ainsi que le nombre de sièges à pourvoir par collège.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le 10 novembre 2022. La Direction procédera dans le même temps à l'affichage de la période de vote internet (dates et heures de début et de fin du premier tour).

Les résultats du 1er tour seront affichés le 30 novembre 2022.

En cas de 2nd tour, la Direction adressera le 30 novembre 2022 via Canal 129 et le portail intranet de la Caisse régionale à l'ensemble des électeurs un nouvel appel à candidatures qui précisera la date et l'heure limite de dépôt des candidatures.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le 2 décembre 2022. La Direction procédera dans le même temps à l'affichage de la période de vote internet (dates et heures de début et de fin du second tour).

ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS 1ER TOUR

Il est rappelé que les seules organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés, sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Article L. 2314-5 du Code du travail

Ces listes devront être communiquées à la Direction du Développement Humain et de la Communication sur place contre récépissé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de messagerie électronique (avec accusé de lecture) auprès de Louise GUILLOU. Naïma AMARA ou de Sandrine FERMI. Toute autre forme de dépôt ne sera pas prise en considération.

La date limite de remise de candidatures est fixée au :

- 9 novembre 2022 à 17h pour le 1er tour
- 2 décembre 2022 à 12h pour le 2nd tour éventuel

Les listes de candidature seront établies distinctement :

- par élection (CSE, Conseil de Discipline),
- par collège (classe 1, classe 2, classe 3),

JG. 8/18

et à l'intérieur d'un même collège, entre titulaires et suppléants.

Les listes de candidature devront être composées des noms et prénoms des candidats éligibles et appartenant au collège dont ils sollicitent les suffrages, ainsi que leur affectation.

Les listes présentées pour l'élection du Comité Social et Economique dans le 2ème et 3ème collège se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux dispositions légales. Par contre, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1^{er} tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

En cas de liste commune entre plusieurs Organisations Syndicales, la Direction en informera le prestataire.

Les listes de candidats seront portées à la connaissance des salariés via Canal 129 et le portail intranet de la Caisse régionale :

- Le 10 novembre 2022 pour le 1er tour
- Le 2 décembre 2022 pour le 2nd tour

Afin d'être mis en ligne sur l'application de vote électronique et pour un rendu optimal les logos des organisations syndicales et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format / Extension	Poids	Résolution (L*H)	Nom du fichier
Professions de Foi	*.pdf	2 000 Ko (≈ 2 Mo)	Aucune contrainte	Profession Foi_NOM SYNDICAT
Logos O.S.	*.gif ou *.png	10 Ko	100*100 pixels	Logo_ NOM SYNDICAT

JG

8 an

17

ARTICLE 6.3: PROFESSIONS DE FOI

Les Organisations Syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

L'usage de la messagerie interne professionnelle et des boites syndicales de la Caisse Régionale n'est pas autorisé pour l'envoi de la propagande électorale.

Il est convenu que les Organisations Syndicales présentant des candidats pourront constituer un document de propagande qui sera mis en ligne sur l'application de vote électronique. Le document devra être transmis au format PDF dans la limite de 2 pages (1 feuille recto verso) et ne devra pas excéder 2 Mo. Dans le cadre d'un éventuel 2nd tour, la propagande des listes libres pourra elle aussi être mise en ligne.

Les professions de foi au format PDF devront être déposées en même temps que les candidatures au plus tard le 9 novembre 2022 à 17h pour le $1^{\rm er}$ tour et le 2 décembre 2022 à 12h pour le $2^{\rm nd}$ tour.

Il est convenu également dans le cadre des élections professionnelles 2022 que les sections syndicales pourront diffuser une communication de propagande électorale sur Canal 129 au sein de l'espace dédié aux élections professionnelles par semaine et par section syndicale et ce, durant les 4 semaines qui précédent le 1 er tour des élections professionnelles. Une mise en avant de cet espace sera réalisée sur le portail intranet de la Caisse régionale, afin d'accroître sa visibilité.

Cette communication devra être transmise à la Direction du Développement Humain et de la Communication auprès de Louise GUILLOU ou Naïma AMARA avant 12 H pour une diffusion le lendemain.

Ces communications ne devront contenir que des informations relatives aux élections professionnelles et à la propagande électorale dans le respect des dispositions applicables à ce type de diffusion.

Par ailleurs, les parties s'accordent pour préparer une communication commune Direction – Organisations syndicales sur l'importance du vote dans le cadre des élections professionnelles.

ARTICLE 7: VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

10/18

co an s

ARTICLE 8: MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 8.1: LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste des scrutins pour lesquels il est appelé à voter (Comité Social et Economique et Conseil de discipline, titulaires et suppléants).

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

ARTICLE 8.2: ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 8.3: MATERIEL DE VOTE - CODES DE VOTE CONFIDENTIELS

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise.

Ces codes, valables pour les deux tours, permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

ARTICLE 8.4: COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Le prestataire adressera à tous les électeurs un code d'accès par e-mail avec un lien vers le site de vote.

Une fois sur le site de vote, il est demandé à l'électeur de saisir son code d'accès reçu par email et un code de sécurité visible directement sur l'écran.

L'électeur arrive alors sur une page de création de mot de passe, sur laquelle il lui est demandé de :

- Saisir un mot de passe et de le confirmer
- Répondre à des questions personnelles :
 - Département du lieu de naissance

JG. 11/18 SD An St Clé de sécurité sociale (2 derniers chiffres) Une fois ces informations renseignées et validées, l'électeur peut commencer son vote. Son code d'accès et son mot de passe personnel lui seront demandés à chaque connexion.

Le prestataire expédiera le 14 novembre 2022 un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur identifié absent.

Seront renseignés dans ce courrier les codes confidentiels et personnels de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

ARTICLE 8.5: PROCEDURE DE REASSORT DU MOT DE PASSE ET DE L'IDENTIFIANT

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une page de renvoi de codes est accessible en ligne à partir de la page de bienvenue. La procédure est la suivante :

L'électeur peut se faire réexpédier sur son e-mail personnel et/ou téléphone portable, par SMS les codes de connexion (code d'accès similaire au premier envoi avec nouveau mot de passe) après vérification de l'identité de l'électeur.

Sur le site de vote, les informations demandées pour la vérification de l'électeur afin d'obtenir un renvoi de ces codes de connexion sont les suivantes :

- Nom et Prénom,
- Date de naissance,
- Code postal d'habitation,
- 2 derniers numéros de Sécurité Sociale (Clé).

L'envoi se fait en un e-mail (ou SMS). Les renvois de codes de connexion sont effectués au fil de l'eau. Seules les adresses personnelles fournies par l'électeur sont autorisées pour la réexpédition des identifiants (exclusion des adresses de type « xxx.xxx@ca-atlantiquevendee.fr»).

ARTICLE 8.6: FORMATION ET SCELLEMENT DU SYSTEME

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera un ou plusieurs correspondants, chargés du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée physiquement ou à distance par conférence téléphonique et/ou web-formation.

Article R.2314-12 du Code du travail

SG. an St

Cette intervention consiste à:

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Générer les clés de dépouillement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote.
- De valider le matériel de vote mis en place,
- D'effectuer la recette du site de vote : réaliser des « votes test » et un dépouillement test

Les organisations syndicales signataires du présent protocole ainsi que les représentants des listes de candidats sont invitées par la Direction à assister à ces opérations de contrôles.

L'information et la formation sont assurées :

- Pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- Pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Lors de l'ouverture du scrutin, une webconférence est planifiée avant l'ouverture du site Internet pour chacun des tours.

Elle a pour objectif de valider formellement la bonne ouverture du site, à savoir :

- Que les urnes et les émargements sont vierges,
- Que le scellement est opérationnel,
- Que l'ouverture est effective à l'heure prévue,

À cette occasion, les signatures du système de vote, justifiant de son scellement, sont transmises au Crédit Agricole Atlantique Vendée par le prestataire.

ARTICLE 8.7: CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

ARTICLE 8.8: ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Le prestataire met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant : 05 67 04 79 00.

L'assistance est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

JG. 13/18
SD AR S

ARTICLE 9: DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour l'élection des membres du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du 23 novembre 2022 à 9H au 30 novembre 2022 à 12H.

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du 9 décembre 2022 à 9H au 16 décembre 2022 à 12H.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Un temps dédié sera laissé aux collaborateurs à la fin d'une réunion d'équipe pour leur permettre de voter.

Le temps passé par l'électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire, sous réserve du respect par l'électeur du temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de vote.

ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE

Le bureau de vote sera constitué d'un représentant de chaque organisation syndicale.

Chaque Organisation Syndicale pourra également désigner un scrutateur, présent au moment de l'ouverture et de la fermeture du scrutin.

Trois membres de ces bureaux de vote seront désignés pour assumer les tâches de Président et d'Assesseurs du bureau de vote électronique.

Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Seuls les membres du bureau de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

La liste des membres composant le bureau de vote et des scrutateurs devra parvenir au service « Relations Sociales, pilotage RH et rémunération au plus tard le 9 novembre 2022 à 17h00.

Afin de garantir une parfaite simultanéité lors des opérations d'ouverture et de fermeture et dans l'optique de simplifier les démarches logistiques, un bureau de vote centralisateur sera mis en place.

Le bureau sera constitué au Siège Social de la Caisse régionale situé Route de Paris à Nantes.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la formation au phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au

14/18

86=

nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée des membres du bureau de vote, d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent protocole, et de deux représentants de la Direction du Développement Humain et de la Communication.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Les membres de la commission de surveillance peuvent avoir accès aux taux de participation et à leur évolution tout au long du scrutin.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

La désignation des membres du Comité Social et Economique ainsi que des membres du Conseil de Discipline se fait au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

ARTICLE 12: PROCLAMATION

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

Les procès-verbaux signés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront communiqués par la Direction aux organisations syndicales et à l'ensemble du personnel sur le portail intranet de l'entreprise.

Ces résultats seront transmis à l'Inspection du Travail en deux exemplaires dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats. Un autre exemplaire sera transmis au centre de traitement des élections professionnelles.

JG. 15/18

SD / R. SY

ARTICLE 13: ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- Carence de candidats au premier tour,

- Quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- Un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

ARTICLE 14: FORMALITE ADMINISTRATIVE

Le présent protocole est conclu pour les élections 2022 du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline.

Conformément à la loi, le présent protocole d'accord préélectoral est établi en un nombre suffisants d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires, et il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Le texte du présent protocole d'accord sera porté à la connaissance des salariés par voie électronique.

Fait à Nantes, le 21/10/2022

En 6 exemplaires

Pour la Direction

Sandrine FERMI

Directeur Développement Humain

Et Communication

Les Organisations Syndicales

POUR LA CEDT: JOSE GUIN AUDEAY

Pour la CGT :

Pour Le SNECA : COMMO DENIS

Pour SUD:

MACE

16/18

ANNEXE - CALENDRIER DE L'ELECTION

Les dates et horaires suivants sont retenus pour organiser l'Election.

Dates	Etapes
Mercredi 17 août 2022	Convocation des OS à la réunion de négociation du PAP
Jeudi 8 septembre 2022	Première réunion de négociation du PAP et du vote électronique
Vendredi 30 septembre 2022	Arrêt des effectifs
Mercredi 5 octobre 2022	Information des salariés sur les élections professionnelles (flash Canal 129) et appel candidatures
Mercredi 2 novembre 2022	Arrêt de la liste électorale (par collèges) et publication sur Canal 129
Vendredi 4 novembre 2022	Confirmation par les OS et affichage de la liste dans l'espace dédié de Canal 129
	Envoi des listes électorales au prestataire après délai de contestation
Mercredi 9 novembre 2022 à 17h	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi + Réception des listes des membres des bureaux de vote par les OS
Jeudi 10 novembre 2022	Affichage des listes des candidats + communication au prestataire de vote avec professions de foi et les logos
Lundi 14 novembre 2022	Envoi du matériel de vote
Jeudi 17 novembre 2022	Communication sur l'ouverture du scrutin (Canal 129)
Vendredi 18 novembre 2022 à 10h	Formation recette du site de vote (à distance)

JG, 17/18 GD AR SF

Mercredi 23 novembre 2022 à 8h45	Conférence à distance d'ouverture du scrutin
Du mercredi 23 à 9h au mercredi 30 novembre 2022	a lighted particular to pro-particular terms of
Vendredi 2 décembre 2022	Date limite de dépôt des candidatures en cas de 2 ^{ème} tour + envoi au prestataire
Vendredi 2 décembre 2022	Affichage des listes des candidats
Vendredi 9 décembre 2022 à 8h45	Conférence à distance d'ouverture du scrutin
Du vendredi 9 à 9h au vendredi 16 décembre 2022	2ème tour des élections + proclamations des résultats nominatifs + Proclamation des résultats dans la CR (Canal 129)
Jusqu'au 30 décembre 2022	Envoi des PV à l'inspection du travail
1 ^{er} janvier 2023	Mise en place du CSE